

15.5.84

[REDACTED]

KF

16.027/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 1^{er} mars 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le "Diners Club International" S.A. à Bruxelles, qui a envoyé un questionnaire unilingue français "Demande d'emploi-Personnel" à un demandeur d'emploi néerlandophone, domicilié en région de langue néerlandaise. La C.P.C.L. constate que le "Diners Club International", S.A. à Bruxelles, constitue une entreprise privée comme prévue à l'article 52, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et qu'il est dès lors soumis aux dispositions de cet article. Elle constate que l'entreprise en cause savait que le candidat était néerlandophone puisqu'elle lui a demandé en néerlandais, de remplir le questionnaire visé par la plainte.

Selon sa jurisprudence constante, la correspondance relative à une demande d'emploi et donc également les questionnaires de l'espèce visée, font partie de la phase précontractuelle qui, elle, fait partie des "relations sociales" avec le personnel.

./..

Dès lors, vu sa jurisprudence constante en la matière, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée du fait qu'une entreprise privée établie à Bruxelles doit, conformément à l'article 52, § 1, 2° alinéa des L.L.C., envoyer au demandeur d'emploi les documents individualisés qui lui sont destinés, en français ou en néerlandais, suivant la langue utilisée par ce dernier dans sa lettre de sollicitation.

Sous référence à l'article 63, §§ 3 et 4 des L.L.C., vous êtes invité à signaler dans les 30 jours à la C.P.C.L., la suite que vous donnerez au présent avis, dont une copie est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

